

d'un cultivateur travaille dans les champs et à la maison, l'homme et la femme auront-ils droit à l'exonération de \$1,860, accordée à un homme et à son épouse qui travaillent en ville?

L'hon. M. ILSLEY: C'est là une situation différente. Mon honorable ami parle encore du citadin et de sa femme, mais il peut se faire que des femmes mariées de la campagne travaillent pour des personnes autres que leur mari. Il m'est assez difficile de dire s'il y a ou non inégalité de traitement. Je ne voudrais pas dire qu'il y en a, mais il me semble que, si cette proposition était acceptée, si nous nous rendions aux demandes formulées dans des cas comme celui-là, il y aurait inégalité de traitement entre le cultivateur et le salarié. Dans le cas du salarié, je présume que l'épouse travaille; elle demeure à son foyer, mais elle travaille.

M. FAIR: Elle travaille dans un bureau, une usine ou quelque chose d'approchant.

L'hon. M. ILSLEY: Dans ce cas, elle est rémunérée par un étranger et elle a droit à l'exemption accordée à un célibataire. Mais ce n'est pas ce que propose l'honorable député. Il voudrait qu'il y eût quelque chose de semblable en ce qui concerne l'ouvrier agricole et que si l'épouse travaille pour son mari sur la ferme, celui-ci devrait être en mesure de rétribuer son travail et déduire cette somme de son revenu. Dans ce cas, le commerçant ne serait certainement pas traité sur le même pied que le cultivateur. L'article 31 de la loi se lit ainsi:

31. (2) Quand un mari retire un revenu à titre d'employé de sa femme, ou *vice versa*, toute rémunération versée au mari ou à la femme n'est pas imputable à titre de dépenses du commerce dans la fixation du profit net de ce commerce.

La loi a toujours renfermé cette disposition. Mais, en outre, lorsque l'ouvrier gagne un salaire, son épouse travaille elle aussi. J'en conclus nécessairement que les deux travaillent.

M. CASTLEDEN: Dans un cas, il s'agit d'une industrie ou d'un commerce; dans l'autre d'un salarié.

L'hon. M. ILSLEY: D'accord. Dans l'un ou l'autre cas, il y aurait distinction injuste si nous acceptions cette proposition. Le cultivateur serait peut-être mieux traité que le salarié; en tout cas, il le serait certainement mieux que l'homme d'affaires. Dans le cas où les deux travaillent pour un autre dans l'industrie, il n'est pas question d'une situation comme celle dont parle l'honorable député. Voilà tous les détails que je puis

donner à ce sujet; mais je sais qu'en adoptant la proposition qui a été formulée, on donnerait lieu à beaucoup de distinctions injustes.

M. FAIR: Je ne vois pas comment. La femme du cultivateur fournit à peu près deux fois autant d'heures de travail que l'autre femme. On a fait une distinction injuste à son endroit, et le cultivateur devrait bénéficier de cette déduction supplémentaire de \$660. Je me demande pourquoi on n'accorde pas au cultivateur et à son épouse l'exemption de \$1,860, pour les mettre sur le même pied que le salarié et son épouse.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député voudrait-il qu'on accordât une exemption de \$1,860 à tous les couples mariés?

M. FAIR: Si les deux travaillent, oui.

L'hon. M. ILSLEY: Ne travaillent-ils pas tous les deux? S'ils sont dans la catégorie des gens à faibles revenus, ne travaillent-ils pas toujours tous les deux? Naturellement.

M. FAIR: Je pourrais citer au ministre les cas de plusieurs femmes de cette ville qui accomplissent une journée complète de travail au bureau et qui, ensuite, se rendent chez elles où elles s'occupent des soins du ménage. Cela se produit ici même, à Ottawa, et cela se produit sur la ferme. Mais le fait qu'une femme travaille huit heures par jour alors que l'autre en travaille seize me prouve amplement,—à moins qu'on n'accorde à cette dernière des déductions supplémentaires,—que celle qui travaille seize heures subit une injustice.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le crois pas. Si la femme du cultivateur se trouvait un emploi, son mari ne perdrait pas son droit à l'exemption accordée à l'homme marié, du fait qu'elle gagnerait plus de \$660 par année. Le cas est analogue.

M. ROSS (Souris): Il pourrait perdre son épouse.

M. FAIR: D'autre part, cette femme travaille à la production de récoltes sur la ferme et son mari doit acquitter l'impôt sur les recettes qu'il touche des denrées que sa femme lui a aidé à produire. Il faudra donc mettre du bon sens dans cette mesure et y rectifier ce qui requiert rectification. Plusieurs cultivateurs m'ont écrit au sujet de cette injustice; je ne suis donc pas seul à manifester du mécontentement. Les explications du ministre ne me donnent guère satisfaction.

M. CARDIFF: Les conditions sont très souvent de la femme l'employée agricole. Il y a des douzaines de fermes au Canada sur lesquelles il ne reste plus que le mari et sa